

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 12 février 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Indre

Préambule :

En complément des dispositions législatives et réglementaires nationales, et notamment celles du code des transports, articles L et R 3121-1 à L 3121-12 et R 3121-33, le présent arrêté vise à préciser les spécificités propres au département de l'Indre dans le cadre de l'exercice de la profession de chauffeur de taxi.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'avis émis par la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine la réglementation relative à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département de l'Indre.

TITRE 1 – LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 2 : Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi, prévus par l'article R 3121-1 du code des transports.

En plus des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'une automobile, il détient à bord de son véhicule les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi et qui sont susceptibles de lui être demandées par les agents chargés des contrôles :

- sa carte professionnelle, apposée sur le pare-brise, conformément aux dispositions de l'article R 3120-6 du code des transports ;
- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente prévue à l'article R 3121-4 du code des transports ou le cas échéant un document justifiant de la délivrance de l'ADS ;
- l'attestation de suivi du stage de formation continue prévue à l'article R 3120-8-2 du code des transports datant de moins de 5 ans ;
- l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route ;
- le carnet de métrologie du taximètre ;
- le carnet de doublage, le cas échéant ;
- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R 3120-4 du code des transports ;
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie ;
- tout document relatif à l'ADS pris par l'autorité compétente en vertu des dispositions de l'article L 3121-6 du code des transports.

Article 3 : En contact avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il assure un service de qualité notamment en facilitant la prise en charge du client, de ses bagages et sa descente du véhicule.

Article 4 : Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique.

Conformément aux dispositions de l'article L 3121-11 du code des transports, en dehors de sa zone de rattachement, un conducteur de taxi ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable.

Le conducteur de taxi est tenu de rejoindre son client en empruntant l'itinéraire le plus judicieux.

Article 5 : Les motifs légitimes de refus de prise en charge d'un client sont fixés conformément aux dispositions de l'article R 3121-23 du code des transports.

En outre, le conducteur de taxi ne peut refuser de prendre en charge une personne à mobilité réduite, notamment une personne ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ou une personne non-voyante ou mal-voyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne sera facturé pour le chien d'un non-voyant ou d'un mal-voyant et pour le transport obligatoire d'un fauteuil roulant.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes que les clients.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Article 6 : Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule.

Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible au service des objets trouvés de la commune de rattachement du véhicule.

TITRE 2 – LE VEHICULE

Article 8 : Le compteur horokilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, périodiques et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le véhicule taxi doit être pourvu d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L 3121-1 et R 3121-1 du code des transports.

Le conducteur de taxi masque au moyen d'une housse opaque le lumineux lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.

Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur de signalisation lumineux portant la mention « taxi » s'adaptant sur le toit du véhicule. Ce dispositif est en principe de couleur blanche. Les autres couleurs unies acceptées dans le département sont : jaune, vert et bleu clair.

TITRE 3 – EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 9 : En application de l'article L 3121-1-2 du code des transports, l'exploitation des autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 pourra être assurée par des salariés, par un locataire-gérant ou par des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les autorisations de stationnement délivrées après le 1^{er} octobre 2014 sont valables 5 ans, renouvelables. Elles sont également incessibles et doivent être exploitées personnellement par leur acquéreur.

TITRE 4 – LOCATION DE TAXIS

Article 10 : L'activité de louage de taxi, la location et l'utilisation d'un véhicule taxi de remplacement sont réglementées par le présent article.

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux, est ouverte la possibilité d'utiliser un véhicule de remplacement.

10.1 -- Conditions d'exercice de l'activité de louage de véhicules taxis

10.1.1 – Toute entreprise de louage de véhicules taxis doit être inscrite au registre du commerce en tant que telle et distincte de toute autre activité sous la même raison sociale.

10.1.2 – L'entreprise sera propriétaire ou locataire de longue durée des véhicules taxis loués. Les véhicules taxis loués seront dotés des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare-brise avec la mention « véhicule relais n° 36-XX », ce numéro étant attribué par arrêté préfectoral.

L'entreprise informera la préfecture, bureau de la réglementation générale et des élections (pref-taxis@indre.gouv.fr), de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant par ordre chronologique, chaque location et précisant :

- la raison sociale de l'entreprise locataire,
- le n° d'immatriculation du véhicule remplacé,
- la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé,
- le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule,
- la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé,
- la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location),
- le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés au paragraphe 10.3.4 ci-après. Chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections).

10.2 -- Conditions d'agrément de l'entreprise de louage

10.2.1 – Toute entreprise souhaitant exercer l'activité de louage de véhicules taxis devra solliciter un agrément préfectoral. Tout renouvellement d'agrément ou toute demande de véhicule supplémentaire devra faire l'objet d'une demande préalable. Le renouvellement d'un agrément devra être sollicité au moins deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Il sera statué sur toute demande d'agrément, d'extension ou de renouvellement dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. L'absence de réponse à une demande d'agrément ou d'extension d'agrément constitue un refus tacite, sauf à ce qu'il soit statué favorablement après expiration de ce délai.

En cas de demande de renouvellement formulée dans le délai et les formes prescrits, en l'absence de réponse de l'administration, l'agrément en cours continuera à être valide jusqu'à la date de notification de la décision préfectorale.

10.2.2 – La décision d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément pour un véhicule supplémentaire :

- fixe le nombre de véhicules-taxis, leur délivre un numéro et précise leur immatriculation,
- fixe la durée de l'autorisation et les conditions de son renouvellement.

10.2.3 – Toute demande d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément devra être composée des documents et informations suivants :

- une demande signée par le responsable de l'entreprise,
- pour les sociétés, les statuts, ainsi qu'un extrait de la délibération désignant le représentant légal de l'entreprise,
- pour les entreprises individuelles, copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité,
- un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés et/ou un certificat d'inscription au répertoire des métiers,
- copie de la carte grise des véhicules taxis, le contrat de location de longue durée si l'entreprise n'est pas propriétaire, une attestation d'assurance des véhicules en tant que loueur,
- en cas de demande de renouvellement ou d'extension, un compte rendu d'activité précisant le nombre de locations consenties, leur durée moyenne et leur répartition géographique lorsque l'entreprise exerce son activité au-delà du département.

10.2.4 – L'agrément préfectoral est délivré pour une durée d'un an, pour la première demande. Il pourra ensuite, sur la demande de l'entreprise, être renouvelé périodiquement pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues au présent règlement.

Le nombre d'agrément ne pourra excéder trois pour l'ensemble du département.

10.2.5 – L'agrément préfectoral pourra être retiré, soit à la demande de l'entreprise en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, soit en cas de non-respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément, il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

10.3 -- Définition et obligations du locataire – durée de la location

10.3.1 – Toute entreprise titulaire d'une autorisation de stationnement régulièrement exploitée peut faire appel à un véhicule de remplacement loué, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant une immobilisation du véhicule pour réparation ou son remplacement et en cas de vol.

10.3.2 – La durée de la location pour remplacer un véhicule déterminé ne peut excéder 15 jours et peut être renouvelée une fois.

10.3.3 – Le locataire d'un véhicule de remplacement doit en faire la déclaration au maire de la commune de stationnement du véhicule initial, au plus tard dans les cinq jours qui suivent le premier jour de location. Cette déclaration doit préciser l'immatriculation du véhicule à remplacer et le numéro de l'emplacement concerné, l'immatriculation du véhicule de remplacement, le nom de l'entreprise de louage et la durée probable d'utilisation du véhicule loué.

Le locataire devra joindre à sa déclaration au maire, une copie de la carte grise du véhicule loué ainsi qu'un justificatif de l'immobilisation du véhicule remplacé (devis garagiste, déclaration de vol visée par la police ou la gendarmerie, fiche d'immobilisation police ou gendarmerie en cas de procédure pour véhicule endommagé).

10.3.4 – Avant la signature du contrat de location, l'entreprise doit remettre au loueur la copie de la carte grise et de l'arrêté municipal d'autorisation du véhicule immobilisé, la copie de la déclaration et du justificatif d'immobilisation remis au maire.

10.3.5 – Si l'emplacement exploité avec le véhicule fait l'objet d'un conventionnement de la caisse primaire d'assurance maladie, une copie de la déclaration au maire doit être adressée à celle-ci.

10.4 -- Usage des véhicules de remplacement par les locataires

10.4.1 – Outre les équipements mentionnés au présent règlement, les véhicules de remplacement seront équipés d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'ils remplacent, au format exigé au présent arrêté.

10.4.2 – Le conducteur de taxi devra détenir dans le véhicule et être en mesure de présenter immédiatement à tout contrôle routier les documents suivants afférents à la location :

- copie de la déclaration de location auprès de la mairie de rattachement,
- contrat ou facture établis par l'entreprise de location,
- copie de la carte grise du véhicule remplacé et de l'arrêté municipal d'autorisation de ce véhicule,
- attestation d'assurance garantissant les risques taxis souscrite par le locataire pour le véhicule loué ou attestation de transfert de l'assurance du véhicule taxi immobilisé sur le véhicule loué.

TITRE 5 – TARIFS DES COURSES

Article 11 : En application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables.

TITRE 6 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Article 12 : Le traitement des réclamations est assuré par le bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Indre, à l'exception de celles portant sur les tarifs dont l'instruction est confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à la cité administrative de Châteauroux.

Dans le véhicule, les coordonnées de ces services sont indiquées sur une affiche visible par le client.

TITRE 7 – DISCIPLINE

Article 13 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports, le présent arrêté ou les arrêtés municipaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n° 2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Cette formation disciplinaire donne un avis au préfet sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du conducteur.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L 3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement ou
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

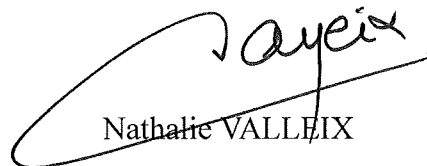
TITRE 8

Article 14 : Toute publicité ou information sous quelque forme que ce soit, doit préciser le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationner.

Article 15 : L'arrêté n° 2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX